

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : BNY Mellon Floating Rate Credit Fund

Identifiant de l'entité juridique : 213800XU3DU834Z4IR30

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien que son objectif ne porte pas sur l'investissement durable, il présentera une part minimale de 10,00 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des normes minimales visant à limiter ou éviter des pratiques susceptibles, d'après le Gestionnaire d'investissement, d'être préjudiciables sur les plans environnemental et/ou social. L'application de critères d'exclusion permet d'atteindre ces normes minimales. Par exemple, les émetteurs qui, selon le Gestionnaire de portefeuille, dérivent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production de tabac, de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, de la production d'armes controversées, de l'extraction minière et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ainsi que des jeux d'argent, sont exclus. Les émetteurs seront également exclus si, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ils sont réputés avoir enfreint les normes minimales en matière de pratiques commerciales telles que celles prises en compte par des conventions internationales largement reconnues.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants serviront à déterminer si le Compartiment remplit les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut :

Alignement sur les ODD des Nations unies : (1) Une évaluation permettant de déterminer si le Compartiment est invariablement parvenu à investir un minimum de 10 % de sa VL au total dans des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission, des Émetteurs à impact et/ou des Émetteurs en progrès, tous individuellement admissibles comme « Investissements durables » au sens du SFDR. (2) Une évaluation permettant de déterminer le cas échéant, si :

- ces Émetteurs à impact démontrent qu'au moins 20 % de leurs flux de revenus proviennent d'activités alignées sur un ou plusieurs des 17 ODD des Nations unies ou qu'au moins 20 % de leurs activités économiques sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE;
- ces Émetteurs en progrès démontrent que leurs plans d'investissement stratégiques (qui concernent au moins 20 % de leurs flux de revenus, dépenses d'investissement ou charges d'exploitation, y compris les coûts non capitalisés au titre de la recherche et du développement) sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE.
- dans le cas des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission, les produits obtenus sont exclusivement destinés au financement ou refinancement partiel ou total de projets clairement alignés sur un ou plusieurs des 17 ODD des Nations unies et/ou définis comme « activités économiques durables sur le plan environnemental » par le Règlement Taxinomie de l'UE

Politique d'exclusion : une évaluation permettant de déterminer si le Compartiment a toujours été en mesure d'exécuter sa politique d'exclusion (dont les détails sont indiqués ci-dessous).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des Investissements durables SFDR que le Compartiment entend partiellement réaliser consiste à générer un impact environnemental et/ou social positif.

Le Compartiment investira dans trois types d'Investissements durables SFDR :

- Obligations à impact avec usage des fonds levés : ces investissements durables contribuent à l'objectif d'investissement durable du Compartiment étant donné que les produits obtenus sont exclusivement destinés au financement ou refinancement partiel ou total de projets ayant des impacts environnementaux et/ou sociaux selon les orientations fournies par les ODD des Nations unies et/ou définis comme « activités économiques durables sur le plan environnemental » par le Règlement Taxinomie de l'UE.
- Titres de créance provenant d'Émetteurs à impact : ces investissements durables contribuent à l'objectif d'investissement durable du Compartiment étant donné qu'au moins 20 % des flux de revenus de leurs émetteurs proviennent d'activités ayant un impact environnemental et/ou social positif selon les orientations fournies par les Objectifs de développement durable des Nations unies ou au moins 20 % de leurs activités économiques sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE.
- Titres de créance émis par des Émetteurs en progrès : ces investissements durables contribuent à l'objectif d'investissement durable du Compartiment étant donné que les plans d'investissement stratégiques de leurs émetteurs (qui concernent au moins 20 % de leurs flux de revenus, dépenses de capital ou charges d'exploitation y compris les coûts non capitalisés au titre de la recherche-développement) sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE.

Les Investissements durables SFDR peuvent inclure des placements qui visent à générer un impact environnemental positif en contribuant à :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ; et/ou
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables SFDR ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, car ils ne sont pas classés par un ou plusieurs fournisseurs de données externes comme « sensiblement non alignés » sur les ODD des Nations unies et n'enfreignent pas non plus les seuils limites des principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, « PAI ») établis par le Gestionnaire de portefeuille. Lorsqu'ils sont évalués dans le cadre du Règlement Taxinomie de l'UE, ces investissements sont tenus de respecter ce système de classification.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Compartiment prend en compte les PAI suivants :

Tableau 1, Annexe I du Règlement délégué de la Commission :

- 1) Émissions de GES : Niveaux 1, 2 et 3
- 2) Empreinte carbone : Niveaux 1, 2 et 3
- 3) Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements : Niveaux 1, 2 et 3
- 4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 5) Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- 6) Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique : Codes NACE A, B, C, D, E, F, G, H et L
- 7) Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- 8) Rejets dans l'eau
- 9) Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- 10) Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
- 11) Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 12) Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- 13) Mixité au sein des organes de gouvernance
- 14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Il convient également de noter que même si chaque indicateur du Tableau 1 en Annexe I du Règlement délégué de la Commission est pris en considération, il est actuellement impossible de calculer l'empreinte carbone de chaque investissement durable potentiel comme prévu en Annexe I.

Les investissements du Compartiment sont sélectionnés à l'aide d'un filtrage des émetteurs par PAI au moment de l'achat. En outre, les PAI sont mesurés par rapport à certains seuils définis et peuvent alors conduire le Gestionnaire de portefeuille à opérer un examen qualitatif supplémentaire afin de déterminer s'ils ont été franchis. À l'issue de ce processus, si un PAI est considéré avoir été franchi, l'investissement concerné sera exclu des Investissements durables SFDR du Compartiment.

Disponibilité des données PAI

Le Gestionnaire de portefeuille est tributaire de l'accès aux informations et données de fournisseurs tiers pour étudier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La décision de prendre ou non en compte les PAI dépend de la disponibilité et de la qualité de ces données. En particulier, l'absence ou l'insuffisance d'éléments de mesure fournis par certains émetteurs montre que pour le moment certains indicateurs ne peuvent être calculés en raison d'un manque de données. Ainsi, pour certains des PAI obligatoires listés ci-dessus, la couverture des données peut s'avérer très faible. L'analyse des indicateurs négatifs opérée par le Gestionnaire de portefeuille repose sur les informations et données obtenues de prestataires tiers, et se trouve inévitablement limitée lorsque ces informations s'avèrent indisponibles ou incomplètes. Étant donné que la disponibilité des données s'améliore au fil du temps, le

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Gestionnaire de portefeuille devrait pouvoir appliquer les indicateurs PAI sur une plus grande partie de son univers investissable. Cela permettra de mieux appréhender les incidences négatives causées par les émetteurs.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Informations détaillées :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dont les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme (les « Pratiques commerciales responsables »), couvrent ensemble un très large éventail de domaines en matière d'activité responsable et englobent toutes les questions, des droits du travail à la protection des consommateurs en passant par le soutien aux droits de l'homme internationalement reconnus au sein de la sphère d'influence d'une entreprise ou d'un émetteur.

Les Investissements durables SFDR sont considérés comme étant alignés sur les Pratiques commerciales responsables à moins que leur émetteur ne soit écarté après l'application de critères de filtrage par un tiers portant sur une large gamme de controverses et couvrant directement une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables ou considérés comme pouvant représenter une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables. Il convient de noter que, en l'absence de données pertinentes, les Investissements durables SFDR seront supposés être alignés sur les Pratiques commerciales responsables.

Cependant, lorsque les émetteurs bénéficiaires des investissements ne satisfont pas au critère de filtrage visé ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille conserve toute latitude d'établir l'alignement avec les Pratiques commerciales responsables sur la seule base de son propre processus d'examen de l'émetteur

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment prend en compte les PAI suivants du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué de la Commission :

- 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Les PAI sont mesurés par rapport à certains seuils définis et peuvent alors conduire le Gestionnaire de portefeuille à opérer un examen qualitatif supplémentaire afin de déterminer s'ils ont été franchis. À l'issue de ce processus, si un PAI est considéré avoir été franchi, le Gestionnaire de portefeuille exclura l'émetteur concerné du Compartiment ou construira une exposition synthétique courte sur l'émetteur.

Le reporting concernant la prise en considération des PAI sera joint en annexe du rapport annuel du Compartiment.

Lorsque le Compartiment investit sur un indice de marché large, les PAI ne sont pas pris en compte puisque le Gestionnaire d'investissement ne visualise pas les composants sous-jacents de ces indices.

Pour de plus amples informations relatives aux sources de données concernant les PAI et leurs limites, veuillez consulter la section « Disponibilité des données PAI ».

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement permet au Gestionnaire de portefeuille de prendre ses décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Comme indiqué dans le supplément, le Compartiment investira principalement dans des actifs à taux variable et cherchera à identifier les opportunités d'investissement qui conjuguent un rendement courant intéressant avec une forte probabilité de rendement ultérieur du capital. Le Compartiment est conçu pour fournir un revenu tout en se protégeant contre la volatilité des taux d'intérêt, grâce au maintien d'une duration faible sur les taux, et contre les pertes en capital.

Le Gestionnaire de portefeuille vise à investir dans des émetteurs qui présentent un programme crédible et mesurable pour améliorer leur profil ESG, tout en évitant les plus mauvais élèves qui ne proposent aucun plan d'amélioration. Le Compartiment cherche à exclure certains émetteurs sur la base de critères ESG, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Le processus d'investissement intègre à tout moment la stratégie d'investissement du Compartiment, laquelle consiste à respecter les éléments contraignants indiqués ci-dessous au moment de l'achat, puis de manière continue.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira au moins 10 % de sa VL dans des Investissements durables SFDR et exclura les émetteurs privés qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille :

- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de tabac ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, sous réserve que (a) l'exposition soit obtenue via des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission qui sont sélectionnées par le Gestionnaire de portefeuille après application de son propre cadre d'évaluation, (b) le Gestionnaire de portefeuille estime que l'émetteur dispose d'un plan de long terme solide et clairement défini pour gérer son impact environnemental et (c) le Gestionnaire de portefeuille juge que l'instrument émis répond à ses critères ESG ;
- sont impliqués dans la production d'armes controversées
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie thermique au charbon (ou plus de 30 % de leur chiffre d'affaires d'une combinaison de combustibles au charbon à usage des services aux collectivités), sous réserve que (a) l'exposition soit obtenue via des obligations à impact avec affectation des produits d'émission qui sont sélectionnées par le Gestionnaire de portefeuille après application de son propre cadre d'évaluation ; (b) le Gestionnaire de portefeuille estime que l'émetteur dispose d'un plan de long terme solide et clairement défini pour réduire ses émissions conformément aux objectifs de l'Accord de Paris ; et/ou (c) l'émetteur dispose d'un plan clairement défini pour abandonner l'extraction de charbon et/ou la production d'énergie au charbon avant (i) 2030 dans le cas des émetteurs domiciliés dans des pays développés ou (ii) 2040 dans le cas des émetteurs domiciliés dans des pays émergents ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de produits ou services liés aux jeux de hasard
- sont réputées impliquées dans de sévères controverses d'ordre environnemental, social ou de gouvernance (y compris toute violation significative des Principes du Pacte mondial des Nations unies).

● Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'est pas engagé à réduire la portée des investissements à un taux minimal.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Bien que la réglementation SFDR recense 4 domaines majeurs au titre des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales), le Gestionnaire de portefeuille considère que l'évaluation de cette caractéristique doit couvrir un large éventail de facteurs en rapport avec le système utilisé par les sociétés pour réaliser leurs activités. Le Gestionnaire de portefeuille étudie principalement ce système en s'appuyant sur deux processus. En premier lieu, et lorsqu'il dispose des données pertinentes, le Gestionnaire de portefeuille évaluera si les pratiques de gouvernance d'entreprise de l'entité font l'objet de controverses connues et font état d'une sévère violation des normes établies

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

aux présentes, indiquant alors une défaillance de l'ensemble des mécanismes de gouvernance. Il s'appuiera sur les fournisseurs de données externes pour réaliser cette évaluation ainsi que sur la supervision réalisée par les groupes internes concernés dans ce domaine ; les sociétés ne remplissant pas les critères d'évaluation requis seront donc exclues. En second lieu, le Gestionnaire de portefeuille exclura également les émetteurs ayant la notation ESG globale la plus basse eu égard au Compartiment concerné en se basant sur son propre système exclusif de notation. Ces notations permettent de donner une vision générale des contrôles et des processus adoptés par une société en matière de gouvernance d'entreprise et la notation ESG globale la plus basse indique qu'une société ne dispose pas d'un cadre de gouvernance suffisant pour réduire les risques ESG et qu'elle ne satisfait pas non plus aux attentes en matière de gouvernance d'entreprise.



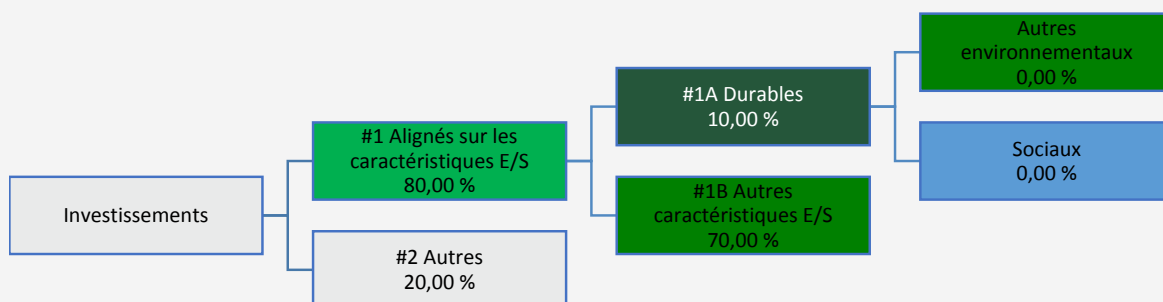
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements réalisés dans des actifs spécifiques.

Un minimum équivalant à 80 % de la VL sera utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Le graphique ci-dessous vise à illustrer l'allocation d'actifs prévue pour ce Compartiment. Le Compartiment s'engage à investir au moins 10 % de sa VL en Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental et/ou social, mais l'allocation des actifs entre les deux types d'objectifs n'est pas fixe et, en conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir de pourcentage minimum de sa VL en Investissements durables SFDR qui aient spécifiquement un objectif environnemental ou spécifiquement un objectif social.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales en adoptant une approche d'exclusion et en allouant ses actifs à des Investissements durables SFDR particuliers. Le chiffre correspondant à la catégorie #1 représente une combinaison des deux approches. La catégorie #1A fait référence à l'allocation minimum aux Investissements durables SFDR. Le chiffre pour la catégorie #1B ci-dessous représente la part restante après l'exclusion de certains investissements du portefeuille comme indiqué à la section intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. Par conséquent, cette part du portefeuille est alignée sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment du fait de l'exclusion de ces investissements.



La catégorie « **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** » inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « **#2 Autres** » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** » comprend :

- la sous-catégorie « **#1A Durables** » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie « **#1B Autres caractéristiques E/S** » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés (IFD) pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut en offrant une exposition indirecte aux valeurs assorties des meilleurs scores ESG conformément à sa stratégie d'investissement et une exposition synthétique courte aux émetteurs exclus, en ce compris ceux qui n'auront pas respecté un seuil de PAI défini par le Gestionnaire de portefeuille. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de noter que les IFD ne sont pas utilisés pour construire une exposition à des Investissements durables SFDR.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

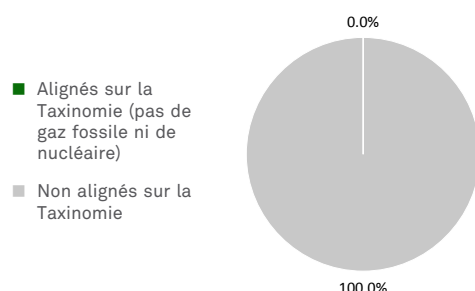
0 %. Il n'existe pas de part minimale d'Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental détenus par le Compartiment qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

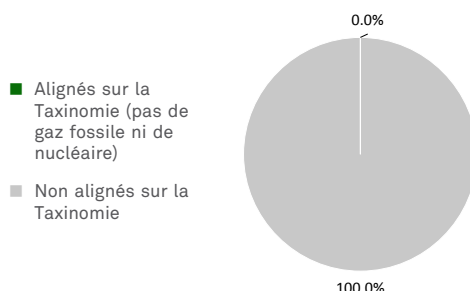
- ☐ Oui :
- ☐ Gaz fossile ☐ énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie des investissements du produit financier, autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la Taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Activités transitoires : 0,00 %

Activités habilitantes : 0,00 %

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
– du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
– des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie verte par exemple ;
– des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour

¹ Les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs visés par la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de part minimale d'Investissements durables SFDR qui aient un objectif environnemental, mais ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Tandis que le Compartiment placera au moins 10 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR, il est probable que cette part inclue des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Lorsque le Compartiment investit dans des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental, ces investissements ne seront pas alignés sur la Taxinomie. En effet, le Gestionnaire de portefeuille ne tient actuellement pas compte des Critères de durabilité environnementale des activités économiques de l'UE pour déterminer si les activités économiques servent ou non la réalisation d'un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Bien que le Compartiment se soit engagé à investir au moins 10 % de sa VL dans des Investissements durables SFDR susceptibles d'inclure des Investissements durables SFDR ayant un objectif social, il n'existe pas d'engagement pris à investir un pourcentage minimum de sa VL dans des Investissements durables SFDR qui aient un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont :

- des actifs liquides et quasi liquides, y compris la trésorerie, qui sont détenus accessoirement à des fins de liquidité ;
- des Organismes de placement collectif (OPC) utilisés à des fins de liquidité ;
- des instruments financiers dérivés (IFD) utilisés à des fins de couverture.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est prise en considération pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Non applicable.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable.
- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnymellonim.com